CC 26

CONSEIL DE LA CONSOMMATION

Avis sur les projets d'arrêtés royaux pris en exécution de la loi du 14 juillet 1971 sur les pratiques du commerce (VIII. Arrêté royal relatif à certaines modalités de l'indication de la quantité)

Bruxelles, 28 novembre 1975

C.C.26

CONSEIL DE LA CONSOMMATION

A V I S

SUR LES PROJETS D'ARRETES ROYAUX PRIS EN EXECUTION DE LA LOI DU 14 JUILLET 1971 SUR LES PRATIQUES DU COMMERCE.

VIII. ARRETE ROYAL RELATIF A CERTAINES MODALITES DE L'INDICATION DE LA QUANTITE.

BRUXELLES, le
28 novembre 1975 .

Le Conseil de la Consommation consulté le 14 août 1975 par le Ministre des Affaires économiques sur le projet d'arrêté royal relatif à certaines modalités de l'indication de la quantité à prendre en exécution de la loi du 14 juillet 1971 sur les pratiques du commerce s'est réuni en séance plénière le 28 novembre 1975 sous la présidence de Monsieur Roger RAMAEKERS et a adopté l'avis ci-après .

Le Conseil a prié le Président de remettre ce document au Ministre des Affaires économiques.

A V I S

Le Conseil de la Consommation,

Vu la loi du 14 juillet 1971 sur les pratiques du commerce, notamment l'article 11;

Vu le projet d'arrêté royal présenté par les services du Ministère des Affaires économiques et transmis au Conseil le 14 août 1975 (voir annexe);

Vu la décision prise par le Bureau du Conseil en sa séance du 3 septembre 1975 de constituer un groupe de travail, chargé de l'élaboration d'un avant-projet d'avis;

Vu les travaux de ce groupe de travail au cours de ses séances des 19 et 23 septembre 1975;

Vu les travaux de la sous-commission "Pratiques du Commerce" au cours de ses réunions des 1er, 10, 24 et 31 octobre, 4, 14, 18 et 21 novembre 1975;

EMET L'AVIS CI-APRES :

./..

REMARQUES GENERALES

Le Conseil de la Consommation unanime est d'accord sur le système des trois annexes que présente le projet d'arrêté royal. Il n'a pas d'observations particulières à formuler quant au dispositif du projet d'arrêté lui-même.

En ce qui concerne l'article 6, le Conseil de la Consommation propose le libellé suivant :

"Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement en ce qui concerne les produits repris aux annexes I et III.

Pour les produits faisant l'objet de l'annexe II, il entre en vigueur, soit 1 an après sa publication au Moniteur belge, soit 1 an après la publication des annexes techniques lorsqu'il s'applique à des produits alimentaires relevant du point 1 et à des produits non alimentaires relevant des points 1 et 2".

Le Conseil attire toutefois l'attention sur le fait que, malgré le délai d'un an fixé pour l'entrée en vigueur de l'arrêté en ce qui concerne la plupart des produits faisant l'objet de l'annexe II, il risque encore d'y avoir auprès de certains points de vente, après ce délai, un stock de produits ne portant pas les mentions prescrites.

Bien que les produits non conditionnés, vendus en vrac ou à l'unité, ne soient pas visés par le projet d'arrêté royal, le Conseil croit nécessaire d'observer qu'il se pose, en ce qui concerne ces produits, un problème d'indication de la quantité analogue à celui qu'entend régler ledit arrêté royal pour les produits conditionnés et il souhaite qu'il y soit apporté une solution d'urgence.

D'autre part, aucun arrêté ministériel n'ayant encore été pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 4 septembre 1972 relatif à l'indication des quantités, le Conseil unanime demande que lui soient soumises, sans tarder, les demandes de dérogations déjà introduites par les secteurs (ex. salaisons, fromages à pâte molle, lavée ou persillée, savons, ...). En effet, selon les secteurs concernés, il n'est pas possible d'appliquer, pour ces produits, la réglementation actuelle relative à l'indication du prix unitaire.

./..

En tout état de cause, l'indication du prix unitaire, telle qu'elle a été prévue dans l'arrêté royal du 30.1.1975, devra se faire en tenant compte des dispositions du présent arrêté.

Le Conseil unanime demande à être consulté en la matière.

En raison du nombre de produits se trouvant sur le marché au moment de la remise de l'avis par le Conseil et compte tenu de certains usages, celui-ci attire l'attention sur un certain nombre d'additions et de suppressions qui ont été opérées dans les annexes présentées par l'Administration.

Les positions adoptées sont, le cas échéant, accompagnées de justifications dans la liste et dans les commentaires.

EXAMEN DES ANNEXES

A. ANNEXE I. (article 1er du projet d'arrêté royal).

OBSERVATION GENERALE

En ce qui concerne les fruits et légumes présentés en raviers et caissettes, le Conseil, à l'unanimité, exprime le voeu que le contenant en soit réglementairement normalisé par produit et que l'obligation de remplir ledit contenant à ras bord soit imposée.

Le Conseil est unanime, en outre, à admettre qu'asperges et salsifis soient vendus à la botte pour autant que les bottes soient normalisées à 500 g et 1 kg.

Le Conseil de la Consommation, à l'unanimité, propose de constituer l'annexe I de la façon suivante :

A. 1. Produits alimentaires qui se vendent groupés en un certain nombre d'unités.

1. Fruits vendus par plusieurs unités

Avocats	nombre de pièces
Kiwis	"
Grenades	"
Kakis	"

./..

Mangues	nombre de pièces
Papayes	"
Fruits primeurs (à l'exception des raisins)	"
Courges	"
Limes	"
Nectarines	"
Tamailles	"
Figues fraîches	"
Figues de Barbarie	"
Anones	"
Fruits de la Passion	"
Dattes fraîches	"
Litchis	le ravier ou la caissette (voir observation générale
Fraises Vilmorin	"
Framboises	"
Fraises des bois	"
Myrtilles	"
Mûres	"

2. Légumes vendus par plusieurs unités

Ail	chapelet (tresse) ou nombre de pièces
Epis de maïs	nombre de pièces
Feuilles de laurier	le sachet
Carottes jeunes	la botte
Fenouil	"
Ciboulette	"
Navets	"
Oignons jeunes	"
Echalottes jeunes	"
Poireaux	"
Cresson	"

./..

Persil	la botte
Radis	"
Herbes potagères	"
Rhubarbe	"
Salsifis	" (
Asperges	" (voir observation générale)
Salade de Vérone	" (
Bettes	"
Ail frais	"
Betteraves rouges (jeunes)	"
Chandelles de neige	"
Céleris	"
Choux frisés et à jets	"
Barbe-de-capucin	"
Cressonnette	le ravier (
Pourpier	" (voir observation générale)
	(

3. Fruits de mer et mollusques

Huîtres calibrées et autres coquillages ((à l'exception des moules, des bigorneaux, (caricoles) et des escargots de mer)).	nombre de pièces

4. Divers

Noix de muscade	nombre de pièces
Bâtons de vanille	"

./..

MM. BIDAINE, DELFORGE, GALLEZ, NIEMANTS, SMEYERS, van CREVELD, (représentants de la Production), MM. BUCHET, DEGRAVE J., STILMANT (représentants de la Distribution), MM. BOUGNET, OTTEN (représentants des Classes moyennes) et MM. BAPTIST, BUYSSENS et GERARD (experts) proposent d'ajouter parmi les produits alimentaires de cette annexe I, les produits à diluer ou à reconstituer suivants :

potages, consommés, bouillons, sauces, pommes de terre en poudre ou en flocons, poudres pour puddings et produits similaires .

Pour ces produits, il serait satisfait au prescrit des articles 6 à 10 de la loi du 14 juillet 1971 sur les pratiques du commerce avec la mention suivante :

poids ou volume de produit préparé selon le mode d'emploi préconisé.

A.2. Produits non alimentaires.

1. Le Conseil de la Consommation propose, à l'unanimité, la règle générale suivante :

Sans préjudice d'autres mentions imposées par l'arrêté et pour autant que l'indication de la quantité en masse ou en volume ne présente pas d'intérêt appréciable pour le consommateur, les produits non alimentaires vendus à l'unité ou sous emballage contenant un nombre constant de pièces, industriellement conditionnées et égales les unes aux autres, devront porter une ou plusieurs des mentions reprises ci-dessous, à savoir,

- nombre de pièces;
- et/ou mesures significatives
  (de la quantité offerte en vente
  (et/ou des possibilités d'utilisation.

Il est entendu que, pour certains produits, les termes "nombre constant de pièces" doivent être interprétés dans un sens raisonnable correspondant aux usages (ex. allumettes).

./..

2. En outre, le Conseil unanime propose, pour les produits ci-après :

Poudres servant à obtenir des produits
tinctoriaux, colorants ou décolorants,

l'indication de la mention suivante :

- possibilités quantitatives d'utilisation.

3. Le Conseil de la Consommation unanime attire l'attention sur le problème spécifique des fleurs, couronnes, plantes, semences, ...

B. ANNEXE II.(article 2 du projet d'arrêté royal).

Le Conseil de la Consommation , à l'unanimité, propose de constituer l'annexe II selon les deux premières colonnes de chacun des 2 tableaux repris ci-après, la troisième colonne faisant état des modifications intervenues par rapport à l'annexe II du projet d'arrêté royal.

Au fil des discussions, en effet, le document annexé à l'arrêté soumis pour avis au Conseil de la Consommation a été, dans une certaine mesure, amendé à l'unanimité.

B.1. Denrées alimentaires et boissons, tous conditionnements.

(VOIR TABLEAU CI-CONTRE)

B.1. Denrées alimentaires et boissons, tous conditionnements.

	Mentions proposées par le Conseil	Modifications par rapport à la proposition ministérielle
1. Produits présentés dans un milieu liquide, notamment : Conserves et semi-conserves de fruits, de légumes, de viande, de poisson, de crustacés et mollusques, de condiments	- Poids net - Poids net égoutté (Ceci suppose une définition des termes "liquide", "solide" et "poids net égoutté" qui doit apparaître dans une annexe technique de l'arrêté; cette définition sera établie après concertation entre les services de la Réglementation commerciale, de la Métrologie et des milieux représentés au Conseil de la Consommation.	- nombre de pièces Cette mention devient superflue ici. Elle est, en effet, prévue au point 4, dans certaines conditions, pour une catégorie de produits dans laquelle peuvent entrer les produits ci-contre qui nécessitent cette information.
2. Produits à diluer ou à reconstituer, notamment : Sirops, sauces, potages, pommes de terre en poudre ou en flocons, poudres de lait, lait condensé, bouillons, consommés	- Poids ou volume net - Poids ou volume après dilution ou reconstitution selon les indications du mode d'emploi préconisé. N.B. - Les représentants de la Production, de la Distribution et des Classes Moyennes ainsi que MM. BAPTIST, BUYSSENS et GERARD (experts) font une exception pour les produits énumérés en page 14 et 15.	- ou reconstitution - selon les indications du mode d'emploi préconisé.

./..

3. Produits surgelés. - SUPPRESSION DE CETTE RUBRIQUE		- La proposition de l'Administration "poids ou volume net après dégel" n'est pas retenue. - La mention du nombre de pièces est superflue ici. Elle est prévue au point 4, dans certaines conditions. - L'information du consommateur est assurée par l'indication du poids ou volume net.
4. Produits alimentaires apparemment identiques vendus sous emballage collectif, notamment : certains produits repris sous les points 1 et 2, les produits surgelés, ainsi que biscuits, pralines, condiments, fromages...	- Poids net - Nombre de pièces lorsque le conditionnement contient un nombre constant de pièces et que ce nombre est inférieur à 15 - ou nombre de portions individuelles N.B. voir exceptions des pages 14 et 15.	- nombre constant de pièces - la notion d'exception pour les petits calibres, en ce qui concerne le nombre de pièces, est remplacée par nombre de pièces inférieur à 15 - ou nombre de portions individuelles.

./..

5. Produits vendus en aérosols. - SUPPRESSION DE CETTE RUBRIQUE		- En ce qui concerne la mention "poids ou volume sans le gaz propulseur", proposée par l'Administration, les représentants de la Production, de la Distribution et des Classes Moyennes ainsi que MM. BAPTIST, BUYSSENS et GERARD (experts) font remarquer que la quantité de gaz propulseur contenue dans l'aérosol représente une quantité négligeable tant en poids qu'en volume par rapport à la quantité totale du produit. - L'information du consommateur est assurée par l'indication du poids ou volume net.

./..

COMMENTAIRES ET JUSTIFICATIONS.

Le Conseil unanime considère que des informations complémentaires se rapportant à la quantité sont indispensables dans le cas de certains produits alimentaires. Elles doivent permettre au consommateur de comparer les produits et les prix et de faire un choix. Elles influencent de la sorte la décision d'achat du consommateur dont celui-ci doit retirer toutes satisfactions.

1. Produits présentés dans un milieu liquide.

Un grand nombre de conserves et semi-conserves étant présenté en milieu liquide, celui-ci n'étant pas toujours destiné à être consommé mais ne servant parfois qu'en tant qu'élément de conservation, une définition du "poids net égoutté" s'impose et, par le fait même, il importe aussi de déterminer les termes "liquide" et "solide". Les services de la Réglementation commerciale et de la Métrologie fixeront ces détails techniques de commun accord avec les milieux représentés au Conseil de la Consommation.

Le Conseil prend acte des observations des représentants de la Production, de la Distribution, des Classes Moyennes et de MM. BAPTIST, BUYSSENS et GERARD (experts) relatives aux difficultés liées à l'indication du nombre de pièces, notamment les calibres différents dans les produits naturels (produits de la pêche, fruits, légumes) et le fait que les conditionnements sont fréquemment fabriqués très longtemps avant l'emballage ou la mise en boîtes ou en récipients.

Le Conseil unanime ne sollicite donc cette mention que lorsque le conditionnement offre un nombre constant de pièces et que ce nombre est inférieur à 15. Ce nombre a été choisi parce qu'il est la limite supérieure d'un petit nombre.

Ladite mention n'est toutefois demandée que pour les produits alimentaires apparemment identiques vendus sous emballage collectif (point 4). Certains produits présentés en milieu liquide répondent à la fois à cette nécessité et à cette classification.

./..

2. Produits à diluer ou à reconstituer.

M. BECQUEVORT, Mlle BOSMANS, MM. BRULEZ, CORNEROTTE, COUNYE, DE GRAVE M., JANSSENS, KUFFERATH, Mme LAMBERT, MM. POLLE, RICHELY, ROBERT, Mme SEMINCK, MM. STEVENS, WAGNER (représentants des Consommateurs), M. LAMBION, Mmes MARTEL et NONCLERCQ (experts) et M. RAMAEKERS (Président) demandent que pour tous ces produits soient mentionnés :

- le poids ou le volume net, indispensable à la réglementation et au contrôle des prix ;
- le poids ou le volume après dilution ou reconstitution suivant le mode d'emploi préconisé, indispensable à la comparaison des différents produits vendus sur le marché.

En outre, ils font remarquer que la proposition consistant à demander des indications différentes pour des produits similaires est nuisible à la transparence du marché.

Les représentants de la Production, de la Distribution et des Classes Moyennes, ainsi que MM. BAPTIST, BUYSSENS et GERARD (experts) quoique d'accord, pour la plupart des produits à diluer ou à reconstituer, sur le principe des deux indications ci-dessus demandées par les représentants des Consommateurs, justifient comme ci-après les règles dérogatoires qu'ils voudraient voir appliquer pour deux catégories de produits :

a) Potages, consommés, bouillons, pommes de terre en poudre ou en flocons, poudres pour puddings et produits similaires.

Ils considèrent que la seule information utile pour le consommateur est celle de la quantité de produit que celui-ci peut obtenir après préparation dudit produit selon les indications du mode d'emploi. Ces représentants craignent, en effet, que dans certains cas, l'indication de la quantité nette de la denrée telle qu'elle est offerte en vente puisse être susceptible d'induire le consommateur en erreur. Pour ces raisons, ils demandent de faire figurer lesdits produits à l'annexe I avec mention de l'indication suivante : "Poids ou volume de produit préparé selon le mode d'emploi préconisé".

En ce qui concerne les potages, consommés et bouillons, ils font remarquer en outre que, sur le plan de la quantité, l'arrêté royal du 29 mars 1974, pris en vertu de décisions du Comité des Ministres de l'Union Economique Benelux et publié au Moniteur belge du 18 avril 1974,

./..

exige uniquement la mention du mode d'emploi, comportant indication de la quantité d'eau à ajouter, pour les produits qui ne sont pas prêts à la consommation.

b) Poudres de cacao, chocolat en poudre, boissons instantanées à base de cacao, café et thé solubles.

Les représentants de la Production, de la Distribution et des Classes Moyennes ainsi que MM. BAPTIST, BUYSSENS et GERARD (experts) demandent l'exclusion de ces produits de l'annexe II. Ils considèrent que la dilution ou la reconstitution desdits produits sont essentiellement fonction du goût personnel du consommateur et que, dès lors, il n'est pas souhaitable d'imposer un mode d'emploi strict.

Ces représentants font en outre remarquer que l'arrêté royal du 28 mai 1975, pris en vertu de la directive CEE du 24 juillet 1973, dûment modifiée, n'a pas prévu sur le plan de la quantité d'autres indications que celle du poids net en ce qui concerne la poudre de cacao, le chocolat en poudre et les boissons instantanées à base de cacao.

La directive CEE ne permet par ailleurs pas aux états membres d'exiger d'autres mentions.

3. Produits surgelés.

Le Conseil de la Consommation à l'unanimité prend acte de l'explication des producteurs selon laquelle il n'y a pas d'adjonction d'eau avant surgélation des produits, ceux-ci étant emballés après surgélation. Les producteurs devraient dégeler les produits pour donner l'indication du "poids ou volume net après dégel" proposée par l'Administration. La vérification du poids par le consommateur doit se faire lorsque le produit est encore en surgélation, une certaine façon de dégeler pouvant entraîner une perte d'eau, d'où diminution du poids.

La mention du nombre de pièces apparaît au point 4, sous certaines conditions, en ce qui concerne les produits surgelés apparemment identiques vendus sous emballage collectif.

./..

En conséquence, la rubrique "produits surgelés" disparaît de l'annexe II.

4. Produits alimentaires apparemment identiques vendus sous emballage collectif.

Ainsi qu'il l'a été exposé ci-avant, sous le point 1, le Conseil unanime ne sollicite la mention du nombre de pièces que pour cette catégorie de produits. Cette dernière reprend notamment plusieurs produits des catégories précédentes (1, 2 et 3) répondant à la définition du point 4.

Le Conseil unanime précise l'exception présentée par l'Administration en ce qui concerne les emballages contenant une multitude de petits calibres et limite la mention sollicitée aux seuls conditionnements contenant un nombre de pièces, inférieur à 15.

5. Produits vendus en aérosols.

Les représentants de la Production, de la Distribution et des Classes Moyennes ainsi que MM. BAPTIST, BUYSSENS et GERARD (experts) ayant fait remarquer que la quantité de gaz propulseur contenue dans un aérosol ne représentait qu'une infime quantité du poids total de l'ensemble et le marché belge n'offrant pratiquement que la crème Chantilly dans un tel conditionnement, le Conseil décide à l'unanimité que les produits en aérosols ne doivent pas échapper aux règles prescrites pour les mêmes produits présentés en conditionnement traditionnels. Il supprime, en conséquence, cette rubrique dans la section "Denrées alimentaires et boissons" de l'annexe II.)

B.2. Produits non alimentaires, tous conditionnements.

(VOIR TABLEAU CI-CONTRE)

./..

B.2. Produits non alimentaires, tous conditionnements.

	Mentions proposées par le Conseil	Modifications par rapport à la proposition ministérielle
1. Produits d'entretien, de lessivage, de rinçage, de blanchissage, repris ci-après : - produits pour le nettoyage de la vaisselle - produits pour le nettoyage des vitres - produits pour le nettoyage des carrelages et autres revêtements - produits pour le nettoyage des tapis - produits de récurage - produits de lessivage (linge blanc, linge de couleur, linge délicat) - produits de blanchissage - produits de rinçage - amidons - cires et encaustiques	Nombre de doses normalisées par emballage : - pour les produits à diluer : dose normalisée par 1. d'eau - pour les produits à utiliser purs : dose normalisée par m^2 ou par kg de linge (ceci suppose une norme d'efficacité déterminée en laboratoire sur base de critères objectifs et précisée dans une annexe de l'arrêté).	L'indication du pourcentage de la matière active pour les produits de lessivage n'a pas été retenue vu les divergences d'appréciations quant à la signification de cette mention pour juger de la qualité du produit ; - les mentions postulent la définition préalable de normes ; - le but des représentants des Consommateurs est d'aboutir à l'obligation d'indiquer le prix unitaire à la dose normalisée /1, m^2 ou kg de linge ; - les cires et encaustiques ont été ajoutées aux produits visés.

./..

2. Peintures et vernis.	- Nombre de m^2 types couverts et/ou masqués par le contenu du récipient (ceci suppose une norme d'efficacité déterminée en laboratoire sur base de critères objectifs et précisée dans une annexe de l'arrêté).	- et/ou masqués - la mention postule la définition préalable de normes - le but des représentants des consommateurs est d'aboutir à l'obligation d'indiquer le prix unitaire au m^2 couvert et/ou masqué
3. Bains mousse.	- La dose recommandée/100 l pour les produits vendus en récipients de plusieurs doses + nombre de doses.	- Nombre de doses contenues dans le récipient N.B. : la dose est à évaluer par le fabricant. Il n'y aurait pas de référence à une norme.
4. Shampooings.	- La dose recommandée pour une utilisation pour les produits vendus en récipients de plusieurs doses + le nombre de doses.	- Nombre de doses contenues dans le récipient N.B. : la dose est à évaluer par le fabricant. Il n'y aurait pas de référence à une norme.

./..

5. Aérosols - SUPPRESSION DE CETTE RUBRIQUE		- Les produits conditionnés en aérosols n'échappent pas aux règles fixées ci-avant.

./..

COMMENTAIRES ET JUSTIFICATIONS

1. Produits d'entretien, de lessivage, de rinçage, de blanchissage.

Les fabricants ont intérêt à donner les indications voulues pour que leurs produits soient correctement utilisés. C'est en effet la condition de la satisfaction des consommateurs.

Si l'on prend, par exemple, les produits de lavage du linge mis actuellement sur le marché, on constate que de nombreuses informations sont données sous une forme aisément compréhensible pour la ménagère. Les emballages mentionnent les doses recommandées mais ceci se fait non pas par kg de linge mais en fonction des capacités de machines. Les doses recommandées ne sont pas fixes mais tiennent compte de plusieurs variables :

- type de machine (tambour ou autres)
- dureté de l'eau
- saleté du linge
- nature du textile
- destination (prélavage, lavage après prélavage, lavage seul).

Le Conseil unanime constate que le but poursuivi par les représentants du groupe "Consommateurs" est d'aboutir à l'indication obligatoire du prix unitaire à la dose.

Pour éviter toute confusion, tenant compte du but poursuivi, la dose par litre d'eau, m^2 ou kg de linge, suppose une référence à des normes préétablies. Il ne se conçoit pas que pareilles mentions soient imposées avant la mise au point de normes de référence.

Par dose normalisée, il faut entendre une quantité déterminée d'un type de produit, (variable, le cas échéant, selon les marques) nécessaire pour aboutir à un résultat donné dans des conditions expérimentalres données.

./..

Toutefois, à cet égard, les représentants de la Production, de la Distribution et des Classes Moyennes ainsi que MM. BAPTIST, BUYSSENS, et GERARD (experts) estiment que ces mentions n'amélioreront pas l'information du consommateur sur le plan de l'utilisation des produits. Etant, par définition, théoriques et ne rendant que très imparfaitement compte des situations différentes qui peuvent se rencontrer dans la pratique, ces normes seront abstraites et n'auront d'autre effet que d'ouvrir la voie pour imposer la mention du prix unitaire à la dose normalisée. Les mentions ainsi conçues pourraient par ailleurs induire le consommateur en erreur quant aux doses d'utilisation recommandées en fonction des circonstances concrètes.

En tout état de cause, le Conseil de la Consommation est conscient que la mise en chantier de normes constitue un travail important dont la réalisation progressive devra être confiée à un organisme qualifié, étant entendu qu'une concertation étroite entre toutes les parties intéressées est indispensable.

2. Peintures et vernis.

Le but recherché par la normalisation est d'obtenir que sur les emballages soit mentionné le nombre de m^2 que le contenu peut couvrir et/ou masquer dans des conditions expérimentales données.

Les représentants de la Production, de la Distribution et des Classes Moyennes ainsi que MM. BAPTIST, BUYSSENS, et GERARD (experts), supposant que des normes seront établies, se doivent de souligner que le nombre de m^2, effectivement recouvert par le contenu du récipient acheté par le consommateur, variera en fonction de plusieurs éléments : l'instrument utilisé pour étendre le produit (brosse, rouleau, pistolet), la nature de l'objet à couvrir (bois, carton, briques, tôle, etc) sans parler de l'agent qui effectue le travail. L'amélioration de l'information sur le plan de l'utilisation du produit sera donc nulle ; le seul effet pratique sera d'ouvrir la possibilité d'imposer la mention du prix unitaire au m^2.

M. BECQUEVORT, Mlle BOSMANS, MM. BRULEZ, CORNEROTTE, COUNYE, DE GRAVE M., JANSSENS, KUFFERATH, Mme LAMBERT, MM. POLLE, RICHELY, ROBERT, Mme SEMINCK, MM. STEVENS, WAGNER (représentants des Consommateurs), M. LAMBION, Mmes MARTEL et NONCLERCQ (experts) et M. RAMAEKERS (Président) font remarquer, pour leur part, que l'information figurant actuellement sur les produits en cause est souvent incomplète et ne permet pas au consommateur d'avoir une idée exacte des possibilités d'utilisation. Dès lors,

./..

l'information demandée se justifie. De plus, cette information est indispensable dans l'optique demandée par les Consommateurs qui est d'imposer la mention du prix unitaire au m^2.

Le Conseil, en proposant des modifications au projet d'arrêté royal, rappelle les considérations émises ci-dessus au sujet de l'établissement d'une norme.

3. Bains mousse.

L'évaluation du fabricant sera une moyenne que le consommateur devra corriger selon ses convenances personnelles (bain supermoussant, bain peu moussant, quantité d'eau dans la baignoire,...).

4. Shampooings.

L'évaluation du fabricant sera une moyenne que le consommateur devra modifier en fonction de ses besoins spécifiques (degré de propreté des cheveux, longueur des cheveux...).

5. Aérosols.

Le Conseil décide, à l'unanimité, que les produits conditionnés en aérosols ne doivent pas échapper aux règles prescrites pour les mêmes produits présentés en conditionnements traditionnels. Il supprime, en conséquence, cette rubrique dans la section "Produits non alimentaires" de l'annexe II.

./..

C. ANNEXE III. (article 3 du projet d'arrêté royal).

Le Conseil de la Consommation, à l'unanimité, propose de constituer l'annexe III de la façon suivante :

C.1. Denrées alimentaires.

1. Fruits vendus à l'unité.

Ananas

Noix de coco

Avocat

Kiwi

Grenade

Kaki

Mangue

Papaye

Fruits primeurs par pièce
(à l'exception des raisins)

Potiron

Lime

Courge

Corbeille de fruits variés

Nectarine

Tamaille

Anone

Fruit de la Passion

Dattes fraîches en branche

2. Légumes vendus à l'unité.

Artichaut

Brocoli

Endive frisée

./..

Scarole

Salade pommée

Céleri blanc, vert, céleri-rave

Concombre

Raifort

Romaine

Chou-fleur

Chou vert, rouge, blanc

Laitue

Herbes potagères vendues en sachet

Ail

Epi de maïs

Essences, condiments, aromates, épices (à l'exception des mêmes produits en poudre ou à l'état liquide)

Plantes condimentaires et aromatiques, herbes potagères vendues en plants et par pièce

Chou chinois

Radis noir

Pâtisson

Chou de mai

Salade de Californie

3. Viandes et charcuterie.

Pieds de porc

Queues de porc

Cervelas

Pieds de veau

Cervelles de veau, de mouton, d'agneau

Queues de boeuf

Os à jus ou à moëlle, de boeuf ou de veau

Oreilles de porc

Rognons de mouton, d'agneau

./..

4. Volaille et gibier.

Poussins

Pigeons

Petit gibier à plumes

Bécasses

Bécassines

Cailles

Grives

Perdreaux

Perdrix

Ramiers

Sarcelles

Vanneaux

5. Produits de la mer et mollusques vendus à l'unité.

Oursins et coquillages
((à l'exception des moules,
des bigorneaux (caricoles)
et des escargots de mer))

Harengs fumés, maatjes

6. Divers.

Portions individuelles de thé, de café, de sucre et de biscuits vendus à l'unité.

7. Pâtisserie fraîche et produits de boulangerie.

Pâtisseries, tartes et gâteaux divers.

Les représentants de la Production, de la Distribution et des Classes Moyennes ainsi que MM. BAPTIST, BUYSSENS et GERARD (experts) demandent également une dérogation pour les produits ci-après :

Petits pains

Sandwichs

Piccolos

./..

Bolus et assimilés
Cougnous
Spéculos de grand format
Craquelins
Cramiques
Pains d'épice "pâtissier"

parce qu'il est d'un usage général et constant de ne pas indiquer le poids pour ce genre de produits.

Les représentants des Consommateurs, M. LAMBION, Mmes MARTEL et NONCLERCQ (experts) et M. RAMAEKERS (Président) renvoient pour cette question à l'observation générale relative aux produits vendus en vrac et ajoutent qu'il est intéressant de connaître le poids pour juger du prix.

8. Articles de chocolaterie, confiserie et biscuiterie d'un poids unitaire de 50 g maximum vendus à la pièce.

Les représentants de la Production, de la Distribution et des Classes Moyennes ainsi que MM. BAPTIST, BUYSSENS et GERARD (experts) demandent une dérogation pour ces produits parce qu'il est d'un usage général et constant de ne pas indiquer le poids et aussi en raison de motifs d'ordre technique (variations de poids dues à la complexité des composants) et d'ordre économique (ces produits sont des "snacks" c'est-à-dire qu'ils constituent plutôt un service qu'un aliment). D'autre part, l'indication du poids n'étant pas requise pour les articles de chocolaterie de moins de 50 g (directive du 24.7.1973 du Conseil de la Communauté européenne, dûment modifiée ; transformation en législation belge ; arrêté royal du 28.5.1975), ces membres ne voient pas la nécessité de l'exiger pour des articles analogues et similaires.

Les représentants des Consommateurs, M. LAMBION, Mmes MARTEL et NONCLERCQ (experts) et M. RAMAEKERS (Président) rappellent qu'étant donné le prix élevé de ces produits et les coûts du conditionnement, il est intéressant que le consommateur connaisse le poids desdits produits.

9. Glaces et crèmes glacées en portions individuelles d'un volume inférieur à 150 cc.

Les représentants des Consommateurs, M. LAMBION, Mmes MARTEL et NONCLERCQ (experts) et M. RAMAEKERS (Président) ne peuvent marquer leur accord sur cette dérogation pour les mêmes raisons que celles invoquées sous les points 7 et 8 en ce qui concerne le prix.

./..

Les représentants de la Production, de la Distribution et des Classes Moyennes ainsi que MM. BAPTIST, BUYSSENS et GERARD (experts) insistent pour obtenir cette dérogation. Ils demandent que ces produits, conditionnés en portions individuelles et destinés à être consommés immédiatement après la vente (bâtons, godets, etc...), soient exemptés de la mention du volume. La nouvelle réglementation Benelux en la matière a prévu cette exception.

10. Plats préparés, à l'exception des surgelés ou conserves, vendus à l'unité.

Les représentants des Consommateurs, M. LAMBION, Mmes MARTEL et NONCLERCQ (experts) et M. RAMAEKERS (Président), invoquent les mêmes raisons que celles qui ont été données en ce qui concerne le prix pour les points précédents (7, 8 et 9).

Les représentants de la Production, de la Distribution et des Classes Moyennes ainsi que MM. BAPTIST, BUYSSENS et GERARD (experts) estiment que pour ces produits mixtes, il est superflu d'indiquer le poids global. Une telle indication est, en effet, de nature à induire le consommateur en erreur et à fausser la concurrence en donnant un avantage au poids plutôt qu'à la qualité du plat.

C.2. Produits non alimentaires.

Cosmétiques
Produits d'entretien
(conditionnés en quantités inférieures à
(26 g ou 26 ml.

Les représentants des Consommateurs, M. LAMBION, Mmes MARTEL et NONCLERCQ (experts) et M. RAMAEKERS (Président) sont adversaires de la dispense demandée pour ces produits.

Ils sont opposés au fait que les produits d'entretien de moins de 26 g ou 26 ml échappent aux règles découlant de l'annexe II et relatives à la mesure de l'efficacité des produits.

Pour ce qui concerne les cosmétiques, ces représentants rappellent qu'il s'agit bien souvent de produits pour lesquels un gramme en plus ou en moins représente des sommes très importantes (1 kg de rouge à lèvres peut coûter 80.000 F) et que, dès lors, les consommateurs sont d'autant plus intéressés à connaître la quantité reçue.

De plus, le prix des petits conditionnements est souvent exorbitant comparé au prix des plus grands et les représentants des consommateurs estiment qu'il est important que le consommateur s'en rende compte.

/...

Pour ce qui est des autres caractéristiques des produits cosmétiques, les représentants des Consommateurs, M. LAMBION, Mmes MARTEL et NONCLERCQ (experts) et M. RAMAEKERS (Président) ne considèrent pas qu'elles puissent être un obstacle à l'indication de la quantité.

Les représentants de la Production, de la Distribution et des Classes Moyennes ainsi que MM. BAPTIST, BUYSSENS et GERARD (experts) trouvent qu'une dispense de l'indication de la quantité se justifie pour lesdits produits.

En pratique, en effet, peu de produits d'entretien sont conditionnés en quantités inférieures à 26 g ou à 26 ml.

La situation n'est pas la même pour les produits cosmétiques, les petits formats répondant ici à certains impératifs. Différents éléments plaident en faveur d'une dispense d'indication des quantités inférieures à 26 g ou à 26 ml.

Ce n'est, en fait, pas en fonction de la quantité que le consommateur achète les produits cosmétiques conditionnés en petits emballages.

Sur ces produits ainsi présentés, il est malaisé de porter une indication de quantité. Dans la plupart des pays, d'ailleurs, ces produits font l'objet d'une dérogation à l'obligation d'indiquer la quantité.

En Belgique, de nombreux produits cosmétiques sont importés conditionnés. Il serait très peu économique de devoir reprendre en mains, à leur entrée en Belgique, ces produits préemballés pour les munir d'étiquettes auto-collantes, peu esthétiques d'ailleurs.

Une discrimination pourrait, en outre, surgir entre importateurs et fabricants installés sur le territoire belge.

Pour éviter d'indiquer eux-mêmes la quantité sur les petits emballages cosmétiques, les commerçants pourraient être tentés de s'adresser aux fabricants installés en Belgique, ceux-ci étant tenus par la loi d'indiquer la quantité sur les emballages, ce qui n'est pas le cas pour les importateurs.

Ces derniers se limitent à porter sur les factures, notes d'envoi,... les indications concernant la quantité si celles-ci ne figurent pas sur les emballages.

Par l'obligation de l'indication de la quantité, les importateurs subiraient dès lors une entrave à la commercialisation de leurs produits sur le marché belge, ce qui serait contraire aux dispositions du Marché Commun.

X

X X

Assistaient à la réunion plénière du 28 novembre 1975 tenue sous la présidence de Monsieur Roger RAMAEKERS :

1. Membres nommés parmi les candidats présentés par les organisations représentatives de la défense des consommateurs :

   Effectifs : M. BECQUEVORT, Melle BOSMANS, MM. BRULEZ, COUNYE, DE GRAVE M., JANSSENS, KUFFERATH, Mme LAMBERT, MM. POLLE, RICHELY, STEVENS ;

   Suppléants: M. CORNEROTTE, Mmes FLACHET, SEMINCK, MM. ROBERT, WAGNER.

2. Membres nommés parmi les candidats présentés par la ou les organisations représentatives de la production de biens de consommation domestique :

   Effectifs : MM. NIEMANTS, SMEYERS, van CREVELD ;

   Suppléants: MM. BIDAINE, DELFORGE, GALLEZ, VERHAEGEN.

3. Membres nommés parmi les candidats présentés par la ou les organisations représentatives de la distribution :

   Effectifs : M. BUCHET ;

   Suppléants: MM. DAVELOOSE, DEGRAVE J., STILMANT.

4. Membres nommés parmi les candidats présentés par la ou les organisations représentatives de l'agriculture :

   Effectifs : -

   Suppléants: M. DEVILERS.

5. Membres nommés parmi les candidats présentés par la ou les organisations représentatives des Classes Moyennes :

   Effectifs : MM. BOUGNET, OTTEN

   Suppléants : -

6. Membres choisis parmi les personnalités connues pour leur compétence en matière de distribution, de normalisation ou d'analyse des produits :

   MM. BAPTIST, BUYSSENS, GERARD, LAMBION, Mmes MARTEL, NONCLERCQ.

ANNEXE - BIJLAGE

ROYAUME DE BELGIQUE

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Arrêté royal relatif à certaines modalités de l'indication de la quantité.

BAUDOUIN, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 14 juillet 1971 sur les pratiques du commerce, notamment l'article 11 ;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, alinéa 1er ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Economiques,

NOUS AVONS ARRETE ET ARRETONS :

Article 1er. - En ce qui concerne les produits repris à l'annexe I, il est satisfait au prescrit des articles 6 à 10 de la loi du 14.7.71 sur les pratiques du commerce, lorsque la quantité est mentionnée comme indiqué en regard de chaque produit.

KONINKRIJK BELGIE

MINISTERIE VAN ECONOMISCHE ZAKEN

Koninklijk besluit betreffende sommige modaliteiten van de aanduiding der hoeveelheid.

BOUDEWIJN, KONING DER BELGEN,

Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen, Onze Groet.

Gelet op de wet van 14 juli 1971 betreffende de handelspraktijken, inzonderheid op artikel 11 ;

Gelet op de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, inzonderheid op artikel 3, eerste lid ;

Gelet op de dringende noodzakelijkheid ;

Op voordracht van Onze Minister van Economische Zaken,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

Artikel 1. - Voor wat de produkten opgenomen in bijlage I betreft, is er voldaa aan de voorschriften van de artikelen 6 tot 10 van de wet van 14 juli 1971 betre fende de handelspraktijken, indien de ho veelheid vermeld wordt zoals aangeduid t genover elk produkt.

./.

Art. 2. - Pour les produits repris à l'annexe II, la quantité, exprimée en unités légales doit être complétée comme indiqué en regard de chaque produit.

Art. 2. - Voor de produkten, opgenomen in bijlage II, moet de in wettelijke eenhede uitgedrukte hoeveelheid vervolledigd worden zoals aangeduid tegenover elk produkt

Art. 3. - Les produits repris à l'annexe III sont dispensés de toutes indications de quantités.

Art. 3. - Produkten opgenomen in bijlage III, zijn van elke hoeveelheidsaanduiding vrijgesteld.

Art. 4. - Aucun produit ne peut être repris dans les annexes du présent arrêté sans avis préalable du Conseil de la Consommation.

Art. 4. - Zonder voorafgaand advies van d Raad voor het Verbruik mag geen enkel produkt in de bijlagen van dit besluit opgenomen worden.

Art. 5. - Le présent arrêté ne porte pas préjudice aux réglementations particulières relatives à des produits déterminés.

Art. 5. - Dit besluit doet geen afbreuk aan de bijzondere reglementeringen op bepaalde produkten.

Art. 6. - Le présent arrêté entre en vigueur ...

Art. 6. - Dit besluit treedt in werking ...

Art. 7. - Notre Ministre des Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 7. - Onze Minister van Economische Zaken is belast met de uitvoering van dit besluit.

Donné à

Gegeven te

PAR LE ROI :
Le Ministre des Affaires Economiques,

VAN KONINGSWEGE :
De Minister van Economische Zaken,

ANNEXE I

DENREES ALIMENTAIRES

Fruits vendus par plusieurs unités.

Avocat	nombre de pièces
Kiwi	"
Grenades	"
Kakis	"
Mangues	"
Papayes	"
Fruits de serres - primeurs	"
Courges	"
Potirons	"
Limes	"

Légumes vendus par plusieurs unités.

Ail	le chapelet ou nombre de pièces
Epis de maïs	nombre de pièces
Feuilles de laurier	le sachet
Carottes jeunes	la botte
Fenouil	"
Ciboulette	"
Navets	"
Oignons jeunes	"
Echalottes jeunes	"
Poireaux	"
Cresson	"
Salsifis	"

./.

Persil	la botte
Radis	"
Asperges	"
Herbes potagères	"
Rhubarbe	"
Cressonnette	le ravier
Barbe de Capucin	le ravier

./.

PRODUITS NON ALIMENTAIRES

Poudres servant à obtenir des produits tinctoriaux, colorants ou décolorants.	Indications relatives aux possibilités d'utilisation
Plaques et plaquettes insecticides	
Allumettes, allume-feu, anti-suie, perles pour le bain, comprimés nettoyants pour dentiers, bains de pieds en tablette, tampons hygiéniques, serviettes hygiéniques, papiers hygiéniques, langes et mouchoirs en papier.	nombre de pièces
disques lotion	
Rouleaux de cuisine "essuie tout", serviettes en papier, filtres à café en papier	
Feuilles et rouleaux de papier d'alluminium, de plastique (y compris les nappes) destinés à être mis en contact avec les denrées alimentaires.	largeur et longueur totales + éventuellement nombre de pièces.
sacs "poubelles" et sacs d'emballage ou de protection.	nombre de pièces et dimensions de la pièce.

ANNEXE II

A. Denrées alimentaires et boissons.

Conserves présentées dans un milieu liquide	Poids net + poids égoutté + éventuellement nombre de pièces, moitiés, quarts ou tranches (sauf pour les petits calibres)
Conserves et semi-conserves de fruits, de légumes, de viande, de poisson, crustacés et mollusques	
Denrées alimentaires à diluer ou à reconstituer	Poids ou volume net + poids ou volume après dilution
Sirops, sauces, potages, pommes de terre en poudre ou en flacon, poudre de lait, bouillon, consommés ...	
Denrées alimentaires surgelées	Poids ou volume net après dégel + éventuellement nombre de pièces, moitiés, quarts, tranches (sauf pour les petits calibres)
Viande, poisson, volaille, légumes, potages ...	
Produits alimentaires identiques les uns aux autres vendus sous emballage collectif.	Poids net + nombre de pièces, moitiés, quarts ou tranches (sauf pour les petits calibres)
Biscuits, pralines, condiments, fromages.	
Produits vendus en aérosols	Poids ou volume net + poids ou volume sans le gaz propulseur.

./.

B. Produits non alimentaires.

1. Produits d'entretien, de lessivage, de rinçage, de blanchissage - Produits pour le nettoyage de la vaisselle - Produits pour le nettoyage des vitres - Produits pour le nettoyage des carrelages et autres revêtements - Produits pour le nettoyage des tapis - Produits de récurage - Produits de lessivage (linge blanc - linge de couleur - linge délicat) - Produits de blanchissage - Produits de rinçage - Amidons	- dose d'utilisation recommandée + nombre de doses par emballage - produits à diluer : dose par 1. d'eau - produits à utiliser purs : dose par m2 ou par kg de linge. - pour les produits de lessivage : % de la matière active
2. Peintures et vernis	nombre de m2 couverts par le contenu du récipient.
3. Bains mousse	la dose/100 1. pour les produits vendus en récipients de plusieurs doses
4. Shampoings	la dose recommandée pour les produits vendus en récipients de plusieurs doses.
5. Aérosols	poids de la matière active.

==========

ANNEXE III

DENREES ALIMENTAIRES

Fruits vendus à l'unité.

Ananas
Noix de coco
Avocat
Kiwi
Grenades
Kakis
Mangues
Papayes
Fruits de serre - primeurs à l'exception des raisins
Courges
Potirons
Limes

Légumes vendus à l'unité.

Artichaux
Brocoli
Endives frisées
Scaroles
Salade tournée
Bettes
Céleris blancs, verts, râves
Concombres
Raifort
Romaines

./.

Viandes et charcuterie

Pieds de porc

Queue de porc

Cervelas

Boudins de Campagne

Charcuterie vendue en petites terrines

Volailles

Poussins

Pigeons

Petit gibier à plumes

Poissons frais

Huitres, oursins et coquillages à l'exception des moules et des caricoles

Divers

Portions individuelles de thé, de café, sucre, biscuits

Pâtisserie fraîche et produits de boulangeries

Pâtisserie, tartes et gâteaux divers

Petit pain

Sandwich

Bolus et assimilés

Piccolo

Articles de chocolaterie et de confiserie d'un poids unitaire inférieur à 50 gr.

./.

PRODUITS NON-ALIMENTAIRES

brosses à dents
emplâtres pour cors
crayons pour retouches de cheveux
cosmétiques conditionnés en quantités inférieures à 26 gr ou ml
détacheurs pour cuir sous forme de gomme
tissus imprégnés anti-buée
blocs déodorisants
tampons à récurer
boules de naphtaline
semelles pour chaussures
lacets, éponges
produits d'entretien conditionnés en quantités inférieures à 26 gr ou ml.

Vu pour être annexé à notre arrêté du ...

PAR LE ROI :

Le Ministre des Affaires économiques,

A. OLEFFE.

BIJLAGE I

VOEDINGSMIDDELEN

Fruit verkocht met meerdere stuks.

Avocado	aantal stuks
Kiwi	"
Granaatappels	"
Kakis	"
Mango	"
Papavers	"
Primeurs en serrevruchten	"
Pompoen	"
Limoen	"

Groenten verkocht met meerdere stuks.

Look	per ris of aantal stuks
Maïskolven	aantal stuks
Laurierbladeren	het zakje
Jonge wortelen	per bundel
Venkel	"
Bieslook	"
Rapen	"
Jonge uien	"
Jonge sjalotten	"
Prei	"
Waterkers	"
Schorseneren	"

./.

Peterselie	per bundel
Radijzen	"
Asperges	"
Moeskruiden	"
Rabarber	"
Kleine waterkers	per schaaltje
Tuinchicorei	"

./.

NON-FOOD PRODUKTEN
==========

Poeders bestemd voor het vervaardigen van kleuringsprodukten, kleur- of ontkleuringsmiddelen Insecticidestrips- en boxen	Aanduidingen betreffende de gebruiksmogelijkheden
Lucifers, vuuraanstekers, anti-roet, badkorrels, reinigingstabletten voor kunstgebitten, voetbadtabletten, maandtampons, maandverbanden, hygiënisch papier, papieren luiers en zakdoeken. Lotiondoekjes Keukenrollen, papieren servetten, papieren koffie-filters	aantal stuks
Bladen en rollen aluminiumpapier, plastiek (tafellakens inbegrepen) bestemd om in aanraking te komen met voedingsmiddelen.	totale lengte en breedte en eventueel aantal stuks
Vuilniszakken en verpakkings- of beschermingszakken	aantal stuks en afmetingen per eenheid.

==========

BIJLAGE II

A. Voedingsmiddelen en dranken.

Conserven aangeboden in een vloeistof	Netto-gewicht + uitgelekt gewicht + eventueel aantal stuks, helften, vierden of schijven (uitgezonderd voor de produkten van klein kaliber)
Conserven en half-conserven van fruit, groenten, vlees, vis, schaal- en weekdieren	
Op te lossen of weder samen te stellen voedingsmiddelen	Netto-gewicht of -inhoud of inhoud na oplossing
Siropen, sauzen, soepen, aardappelen in poeder of vlokken, melkpoeder, vleesnat, consommés ...	
Diepgevroren voedingsmiddelen	Netto-gewicht of -inhoud na ontvriezing + eventueel aantal stuks, helften, vierden, schijven (uitgezonderd voor de produkten van klein kaliber)
Vlees, vis, gevogelte, groenten, soepen ...	
Identieke voedingsmiddelen verkocht in globale verpakking	Netto-gewicht + aantal stuks, helften, vierden of schijven (uitgezonderd voor de produkten van klein kaliber)
Koekjes, pralines, kruiden, kaas.	
Produkten verkocht in spuitbussen	Netto-gewicht of netto-inhoud of inhoud zonder uitdrijfgas

./.

B. Non-food produkten

1. Onderhoudsprodukten, was-, spoel- en bleekmiddelen

- Produkten voor het reinigen van de vaat
- Produkten voor het reinigen van ruiten
- Produkten voor het reinigen van tegels en andere bekledingen
- Produkten voor het reinigen van tapijten
- Schuurprodukten
- Wasprodukten (wit-, gekleurd-, fijn linnen)
- Bleekmiddelen
- Spoelmiddelen
- Stijfselprodukten

- aanbevolen gebruiksdosis + aantal doses per verpakking
- voor te verdunnen produkten : dosis per 1 water
- voor produkten als dusdanig te gebruiken dosis per m2 of per kg linnen.
- voor de wasmiddelen : % van de actieve stof

2. Verven en vernissen — aantal m2 gedekt door de inhoud van de recipient.

3. Schuimbaden — de dosis/100 l voor produkten verkocht in recipienten van meerdere dosissen.

4. Shampoos — de aanbevolen dosis voor de produkten verkocht in recipienten van meerdere dosissen.

5. Spuitbussen — gewicht van de aktieve stof.

==========

BIJLAGE III

VOEDINGSMIDDELEN

Fruit, verkocht per eenheid

Ananas
Kokosnoten
Avocado
Kiwi
Granaatappels
Kakis
Mango
Papavers
Serrevruchten en Primeurs met uitzondering der druiven
Pompoen
Limoen

Groenten verkocht per eenheid

Artisjokken
Brocoli
Krulandijvie
Andijvie
Veldsla
Snijbiet
Witte, groene, knolselder
Komkommers
Mierikswortel (ramenas)
Bindsla

./.

Vlees en vleeswaren

Varkenspoten

Varkensstaarten

Cervelaatworsten

Boerenworsten

Vleeswaren, verkocht in kleine schoteltjes

Gevogelte

Kuiken

Duif

Klein vliegwild

Verse vis

Oesters, zeeëgels en schelpdieren met uitzondering van mosselen en karikollen

Allerlei

Individuële porties van thee, koffie, suiker, koekjes

Vers gebak en bakkerijprodukten

Gebak, taarten en diverse soorten koeken

Broodje

Sandwich

Bolus en gelijkaardige koeken

Piccolo

Chocoladeartikelen en suikergoed met een eenheidsgewicht van minder dan 50 gr.

NON-FOOD PRODUKTEN

Tandenborstels

eksteroogpleisters

stiften voor haarkleurbijwerking

cosmetica, geconditioneerd in hoeveelheden van minder dan 26 gr of ml

gomontvlekkers voor leder

antidampdoeken

ontgeuringsblokken

schuursponsen

mottebollen

inlegzolen

veters, sponsen

onderhoudsprodukten, geconditioneerd in hoeveelheden van minder dan 26 gr of ml

Ons bekend om te worden gevoegd bij Ons besluit van

VAN KONINGSWEGE :

De Minister van Economische Zaken,

A. OLEFFE.